

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2019

## TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 212

présenté par

M. Abad, M. Door, M. Cattin, M. Hetzel, M. Viry, M. Kamardine, Mme Bonnivard, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. de Ganay, Mme Valentin, M. Masson, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont, M. Le Fur, M. Brun, M. Reiss et M. Forissier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette mise en paiement est provisoirement suspendue lorsque le fonctionnaire bénéficiaire de la pension exerce les fonctions de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante donnant lieu à une rémunération. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rémunération liée à la fonction de président d'une autorité administrative indépendante (AAI) ou d'une autorité publique indépendante (API) ne justifie pas le paiement, en parallèle, d'une pension de retraite de la fonction publique.